

Tribunal de la famille Liège (div. Liège), jugement du 10 juillet 2019

Huwelijk – Religieus huwelijk – Geen authentieke documenten – Somalië – Erkenning – Artikel 27 WIPR – Artikel 24 WIPR – Subsidiaire bescherming

Mariage – Mariage religieux – Pas de documents authentiques – Somalie – Reconnaissance – Article 27 CODIP – Article 24 CODIP – Protection subsidiaire

Zie ook tussenvonnissen: [Tribunal de la famille Liège \(div. Liège\), jugement du 17 mai 2019](#)

Procédure

Revu la décision du 17.05.2019 et les pièces y visées.

Vu la requête en intervention volontaire déposée au nom de [...].

Vu les deux dossiers déposés pour le requérant et l'intervenante volontaire.

Vu le dossier déposé par le Ministère public.

Le tribunal a entendu le requérant, assisté de son conseil, Me Olivier Pirard, avocat à 4880 Aubel, rue Tisman, n° 13, lequel représentait la requérante lors de l'audience du 21.06.2019.

Le Ministère public a maintenu son avis verbal défavorable lors de cette audience.

Me Pirard a répliqué à cet avis.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Rappel des faits, de la procédure et des positions des parties

[...] est arrivé en Belgique, en 2015, provenant de Somalie.

Il a obtenu la protection subsidiaire le 31.03.2016, après avoir été interrogé, en 2015, par les autorités belges auxquelles il a précisé être marié avec [...].

Il invoque le mariage célébré religieusement en Somalie le 05.10.2010, avec [...], laquelle souhaite s'établir en Belgique avec son époux.

Il dépose l'original du certificat de mariage établi le 08.10.2012 relativement au mariage religieux célébré le 05.10.2010. Cet original est revêtu de cachets portant légalisation par les autorités somaliennes des signatures y apposées. Il n'est pas légalisé par les autorités belges.

La copie de la légalisation belge déposée ne concerne pas l'acte de mariage litigieux mais un acte non produit émanant des autorités ougandaises, la légalisation de la signature de [...] étant accordée et celle-ci étant secrétaire à l'ambassade d'Ouganda à Bruxelles.

L'Office des Etrangers a refusé de reconnaître ce mariage et de délivrer un visa regroupement familial à madame [...], invoquant la falsification de l'acte présenté, « *les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur ... le document produit est manifestement falsifié* ».

Par requête déposée le 16.08 2018, le requérant a demandé la reconnaissance du mariage en vertu de l'article 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

Par décision du 17.05 2019, le tribunal s'est dit compétent et, avant de statuer sur la recevabilité et sur le fondement de la demande, a ordonné la réouverture des débats afin de permettre au requérant de mettre son épouse à la cause, celle-ci étant indivisible.

[...] est intervenue volontairement par requête déposée le 20.06.2019.

Verbalement, le Ministère public a émis un avis défavorable à la reconnaissance considérant que l'acte produit est frauduleux.

Analyse

Recevabilité

La demande et l'intervention volontaire sont recevables, [...] et [...] ayant intérêt et qualité pour demander la reconnaissance de leur mariage en Belgique.

Fondement

Règles applicables

Selon l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi (article 47 CODIP).

Lorsque la personne concernée a obtenu la protection subsidiaire, les autorités compétentes doivent faire preuve de souplesse administrative concernant l'examen des documents étrangers relatifs au statut personnel de cette personne puisqu'en effet, les contacts avec le pays d'origine sont par définition très difficiles.

Selon l'article 27§1^{er} du CODIP, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 (en cas de fraude à la loi et en cas d'incompatibilité avec l'ordre public belge).

L'article 30 du CODIP dispose qu'un acte authentique étranger doit être légalisé par les autorités belges pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

L'article 27 précité renvoie à l'article 24 du CODIP qui autorise le tribunal, à défaut de production des documents à reconnaître, d'accepter des documents équivalents ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, en dispenser. Si le tribunal peut dispenser de la production des documents à reconnaître, il peut à fortiori dispenser de la légalisation desdits documents.

Cette dispense ne peut cependant intervenir qu'à titre exceptionnel, lorsque la personne concernée est dans l'impossibilité de faire légaliser le document et lorsque l'authenticité du document est établie par un ensemble d'éléments propres à la cause.

L'article 21 du CODIP dispose: « *L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger...* »

L'article 146 bis du Code civil dispose que « *Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ». Cette disposition d'ordre public s'applique en conséquence à tout mariage invoqué en Belgique et ce quelle que soit la nationalité des époux (voir en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 25.04.2013, www.juridat.be).

Application à la demande:

Le droit somalien applicable au mariage (les deux époux étant de nationalité Somalienne au moment du mariage) est un droit coutumier fondé sur la tradition musulmane et clanique, suivant les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatie.belgium.be/fr>). Ce droit n'est pas codifié.

Suivant les déclarations d'[...] et les documents somaliens produits, le mariage a eu lieu le 05.10.2010 et a été enregistré le 08.10.2012.

Le statut d'époux d'[...] fait partie de son statut personnel: la protection subsidiaire dont il bénéficie doit conduire l'Etat belge à faire preuve de souplesse administrative, tout échange avec la Somalie, qui par ailleurs n'est pas un Etat de droit (pays en guerre), étant impossible (le document de certification du mariage n'a pas été légalisé par les autorités belges, toute légalisation d'un document somalien étant impossible selon les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatie.belgium.be/fr>). Cependant, le CGRA ne délivre pas d'actes d'état civil aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire.

La dispense de légalisation de l'acte de mariage produit se justifie compte tenu de l'origine du document et de la situation personnelle de l'époux [...].

Dès son arrivée en Belgique en 2015, [...] a déclaré être marié avec [...] et ses déclarations ont été considérées comme étant conformes à la réalité puisque la protection subsidiaire lui a été accordée.

Contrairement aux affirmations de l'Office des étrangers, l'original du certificat de mariage produit au dossier n'est pas une photocopie couleur. Se trouvant en mains de [...] en Belgique, il est probable que [...] a produit une copie lors de sa demande de visa ce qui ne constitue nullement une falsification.

Il ressort de l'enquête réalisée à la demande du Ministère public en 2019 et jointe au dossier qu'[...] connaît parfaitement son épouse.

Dans ces conditions, la réalité du mariage religieux entre [...] et [...] doit être considérée comme établie par les déclarations émises *in tempore non suspecto* par [...], corroborées par les déclarations d'[...] et le certificat de mariage somalien produit et non légalisable auprès des autorités belges.

Aucune incompatibilité avec l'ordre public belge tel que décrite par l'article 21 du CODIP et par l'article 146 du Code civil, n'est établie en l'espèce.

Il ne peut être envisagé que le but unique d'un mariage contracté en 2010 en Somalie entre deux somaliens était d'obtenir en 2017 un avantage en matière de séjour pour l'un d'eux en Belgique.

Le mariage des époux sera reconnu: la demande est fondée.

Les dépens seront délaissés au requérant et à l'intervenante volontaire, s'agissant d'une procédure unilatérale sans partie « *qui succombe* ».

Decision

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Vu les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 21.06.2019 par monsieur [...] Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire),

Reçoit la requête unilatérale en reconnaissance de mariage déposée par [...] et la requête en intervention volontaire déposée par [...].

Les dit fondées.

Dispense les époux de la formalité de la légalisation de leur acte de mariage.

Dit que le mariage religieux célébré le 05.10.2010 à Hiiran, district de Halgan en Somalie entre [...] né à Halgan (Somalie) le [...], et [...], née le [...], et enregistré le 08.10.2012 [...] doit être reconnu dans l'ordre juridique belge.

Délaisse les dépens aux requérants.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du Tribunal de première instance de Liège – division LIEGE – Tribunal de la Famille, le dix juillet deux mil dix-neuf.

Où étaient présentes: [...]